

*Proposition présentée par les députés :*

*Mmes et MM. Emilie Flamand, Céline Amaudruz, Gabriel Barrillier, Christian Bavarel, Loly Bolay, Serge Dal Busco et Olivier Jornot*

*Date de dépôt: 2 septembre 2010*

## **Proposition de résolution**

### **concernant une rectification matérielle apportée à loi 9952, du 26 juin 2009 relative à l'indépendance du Pouvoir judiciaire**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apposer correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 13 août 2010, d'un cas d'erreur matérielle portant sur la modification apportée à l'article 27, alinéa 2, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05) par la loi 9952 relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire, du 26 juin 2009;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative, en date du 24 août 2010;
- la décision de la Commission législative du 2 septembre 2010 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 9952, du 26 juin 2009, relative à l'indépendance du Pouvoir judiciaire, en ce que l'article 27, alinéa 2, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, doit avoir la teneur suivante :

« Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 16, alinéa 1, lettre c. »

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

**A.** Le 23 mars 2007, le Grand Conseil a adopté la loi 9904<sup>1</sup> modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; B 5 05). Celle-ci contenait notamment des modifications de dispositions procédurales en lien avec le droit du personnel. L'article 27, al. 2 LPAC était modifié, avec la teneur suivante :

### **Article 27, alinéa 2**

Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 16, alinéa 1, lettre c.

La loi 9904 est entrée en vigueur le 31 mai 2007<sup>2</sup>.

**B.** Le 26 juin 2009, le Grand Conseil a adopté la loi 9952 relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>3</sup>. La loi 9952 modifiait aussi diverses dispositions de la LPAC, pour y ajouter « la commission de gestion du pouvoir judiciaire ». La loi 9952 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

L'article 27, al. 2 LPAC était modifié avec la teneur suivante :

### **Article 27, alinéa 2**

Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative confiée à un ou plusieurs magistrats ou fonctionnaires, en fonction ou retraités. L'autorité doit le faire dans les hypothèses visées aux articles 16, alinéa 1, lettre c (retour au statut d'employé en période probatoire), 21, alinéa 2, lettre b, et 22 (résiliation pour un motif objectivement fondé).

---

<sup>1</sup> ROLG 2007, p. 292.

<sup>2</sup> ROLG 2007, p. 311.

<sup>3</sup> ROLG 2009, p. 515.

Or, la modification de la loi 9952 – en plus d’ajouter la commission de gestion du pouvoir judiciaire – a fait revenir la teneur de l’article 27, alinéa 2 LPAC à ce qu’elle était avant la loi 9904.

Rien dans l’exposé des motifs du PL 9952, ni dans le rapport de commission (PL 9952-A) ne fait référence à une volonté de modifier à nouveau la procédure prévue à l’article 27, alinéa 2 LPAC.

**C.** Le 13 août 2010, la chancellerie d’Etat a interpellé le Sautier du Grand Conseil à ce sujet, considérant qu’il s’agit d’une erreur matérielle de peu d’importance.

**D.** Le Sautier a transmis, par l’intermédiaire du Bureau, cette demande à la Commission législative.

**E.** Lors de sa séance du 2 septembre 2010, la Commission législative a considéré qu’il s’agissait d’une erreur matérielle au sens de l’article 216A, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC).

La correction étant de peu d’importance et portant sur une erreur manifeste, la Commission saisit le Grand Conseil d’une proposition de correction sous forme de la présente résolution (article 216A, alinéa 3, lettre a LRGC).

Au vu de ces explications, la Commission législative vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.

Annexe : tableau comparatif pour la LPAC

**Erreur matérielle à l'article 27, alinéa 2 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC ; B 5 05)**

LPAC jusqu'au 30 mai 2007	LPAC dès le 31 mai 2007 (après l'entrée en vigueur de la loi 9904)	LPAC dès le 1 <sup>er</sup> juin 2010 (après l'entrée en vigueur de la loi 9952)	Correction proposée
<p><b>Art. 27 Etablissement des faits</b></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 18 et suivants).</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à un ou plusieurs magistrats ou fonctionnaires, en fonction ou retraités. Il doit le faire dans les hypothèses visées aux articles 16, alinéa 1, lettre c, alinéa 1, lettre c (retour au statut d'employé en période probatoire), 21, alinéa 2, lettre b, et 22 (résiliation pour un motif objectivement fondé).</p> <p><sup>3</sup> L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix.</p> <p><sup>4</sup> L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles</p>	<p><b>Art. 27 Etablissement des faits</b></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 18 et suivants).</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 16, alinéa 1, lettre c.</p> <p><sup>3</sup> L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix.</p> <p><sup>4</sup> L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles</p>	<p><b>Art. 27 Etablissement des faits</b></p> <p><sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 18 et suivants).</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 16, alinéa 1, lettre c.</p>	<p>Correction proposée</p>

LPAC jusqu'au 30 mai 2007	LPAC dès le 31 mai 2007 (après l'entrée en vigueur de la loi 9904)	LPAC dès le 1 <sup>er</sup> juin 2010 (après l'entrée en vigueur de la loi 9952)	Correction proposée
<p>témoins, sont entendus.</p> <p>§ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.</p> <p>§ Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration statue à bref délai.</p>	<p>requièrent l'administration.</p> <p>§ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.</p> <p>§ Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration statue à bref délai.</p> <p>7 La responsabilité disciplinaire des membres du personnel se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.</p>	<p>laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration.</p> <p>§ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.</p> <p>§ Le Conseil d'Etat, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration statue à bref délai.</p> <p>7 La responsabilité disciplinaire des membres du personnel se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.</p>	